



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

N° 50/2022 AE

Arrêté du 19 août 2022
complémentaire à l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 16/2009 AE du 17/02/2009
accordant une dérogation à l'interdiction d'épandage à moins de 500 mètres
d'une zone conchylicole à l'EARL CORRE exploitant un élevage porcin
au lieu-dit Penquer à SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et VIII du Livre 1^{er}, le Titre 1^{er} du Livre II et le Titre 1^{er} du Livre V (parties législative et réglementaire) ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101 et **3660** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 2 août 2018 modifié, établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2017079-0002 du 20 mars 2017 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de préfet du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 29-2022-06-23-00005 du 23 juin 2022 donnant délégation de signature à M. Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16/2009 AE du 17 février 2009, complété par l'arrêté préfectoral n° 44/2012 AE du 26 juillet 2012, autorisant l'EARL CORRE à exploiter un élevage porcin au lieu-dit « Penquer » à Saint-Martin-des-Champs (siège social) ;

VU le dossier présenté le 15 février 2022 par l'EARL CORRE concernant une demande de dérogation à l'interdiction d'épandage à moins de 500 mètres d'une zone conchylicole ;

VU le courrier de demande de compléments adressé au pétitionnaire le 3 mars 2022 ;

VU l'avenant déposé le 14 mars 2022 ;

VU l'avis émis par la direction départementale des territoires et de la mer le 30 mai 2022 ;

VU le rapport n° 2022 03590 en date du 7 juillet 2022 de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées (DDPP) ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en sa séance du 28 juillet 2022 ;

VU le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire le 29 juillet 2022, notifié le 30 juillet 2022 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDÉRANT les éléments techniques du dossier ;

CONSIDÉRANT l'arrêté préfectoral n° 29-2021-07-28-00003 du 28 juillet 2021 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;

CONSIDÉRANT que la réglementation (article 5.1 du programme d'action régional et article 27-3c de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation), prévoit la possibilité de déroger à l'interdiction d'épandage dans les 500 mètres en amont des zones conchylicoles ;

CONSIDÉRANT que les éléments figurant dans la demande sont conformes au protocole technique encadrant les dérogations à l'interdiction d'épandage dans la bande des 500 mètres des zones de production conchylicoles présenté au CODERST du 21 juillet 2016 ;

CONSIDÉRANT la localisation du plan d'épandage dans le périmètre des 500 mètres de protection de la zone conchylicole de la « Rivière de Morlaix et du Dourduff » référencé n°29.01.020 ;

CONSIDÉRANT l'examen sur site en date du 24 mai 2022 en présence d'agents de la Direction départementale de la protection des populations, de la Délégation à la mer et au littoral, d'un représentant du Comité régional conchylicole de Bretagne Nord, en présence du pétitionnaire et d'un technicien du groupement « EVEL'UP », afin d'apprécier notamment la topographie et les obstacles naturels de l'ensemble des parcelles concernées en complément des éléments techniques, pédologiques et agronomiques figurant au dossier ;

CONSIDÉRANT les avis motivés de la Direction des territoires et de la mer (Délégation à la mer et au littoral) en date du 30 mai 2022 sur l'aptitude des parcelles au regard des critères fixés ci-dessus suite à l'examen sur site ;

CONSIDÉRANT qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'environnement et que les installations ne présentent pas de dangers ou inconvénients, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté susvisé ;

SUR LA PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1 : Les articles 1.1, 2.1 et 23.4 de l'arrêté préfectoral n° 16/2009 AE du 17 février 2009 susvisé sont modifiés comme suit :

Article 1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

L'EARL CORRE est autorisé à exploiter, sous réserves des prescriptions du présent arrêté, un élevage porcin au lieu-dit « Penker » à SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS (siège social), dont les effectifs sont répartis comme suit :

- 470 reproducteurs (troues et verrats)
- 4 235 porcs charcutiers et cochettes non saillies
- 2 010 porcelets en post sevrage.

L'effectif en présence simultanée ne pourra à aucun moment excéder celui figurant dans le tableau de l'article 2-1 suivant.

Article 2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

| Rubrique de la nomenclature | Libellé de la rubrique (activité) | Volume de l'activité | Régime * |
|-----------------------------|--|---|----------|
| 3660 | Élevage intensif de porcs : b) avec plus de 2000 emplacements pour les porcs de productions (de plus de 30kg) | 4 235 emplacements pour les porcs de production | A |

* A : Autorisation

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 23.4 – Dérogation à l'interdiction d'épandage

- Une dérogation à l'interdiction d'épandage de fumier de bovin et/ou de lisier de porc et de bovins est accordée sur les îlots suivants situés dans les 500 mètres en amont de la zone de protection conchylicole de la « Rivière de Morlaix et du Dourduff » référencée n°29.01.020, sous réserve du respect des prescriptions détaillées dans le tableau suivant :

| Commune | Références : Ilot PAC 2016 | Prescriptions |
|-------------------------|----------------------------|---|
| SAINT MARTIN DES CHAMPS | 28 | - Néant |
| | 113 a | - Réaliser un talus sur une longueur de 140 mètres du nord au sud de l'îlot, afin de le séparer en deux sous-parcelles. |

- Une dérogation à l'interdiction d'épandage de fumier de bovins est accordée sur les îlots suivants situés dans les 500 mètres en amont de la zone de protection conchylicole de la « Rivière de Morlaix et du Dourduff » référencé n°29.01.020 », sous réserve du respect des prescriptions détaillées dans le tableau suivant :

| Commune | Références : Ilot PAC 2016 | Prescriptions |
|-------------------------|----------------------------|--|
| SAINT MARTIN DES CHAMPS | 34 | -- Réaliser une bande enherbée d'une largeur de 10 m, sur une distance de 20 mètres de chaque côté de l'angle Est de l'îlot. |
| | 111 | - Réaliser un talus sur une longueur de 95 mètres au nord de l'îlot |
| | 112 | - Réaliser un talus sur une longueur de 97 mètres au nord de l'îlot |
| | 113 b | - Réaliser un talus sur une longueur de 140 mètres du nord au sud de l'îlot, afin de le séparer en deux sous-parcelles. |

Les prescriptions techniques complémentaires suivantes devront être respectées :

- Pratiquer les épandages par temps sec,
- Enfouir le fumier épandu sous les 12 heures,
- **Épandre et enfouir le lisier directement dans le sol (avec enfouisseur),**
- Maintenir les talus existants en place,
- Ne faire aucun stockage de fumier et/ou compost au champ dans les 500 m de la zone conchylicole, sauf en dépôt temporaire dans les 2 jours précédents l'épandage,
- Respecter les zones d'exclusions réglementaires ou topographiques du dossier,
- Identifier les îlots en zone conchylicole dans le cahier de fertilisation.

L'exploitant ne pourra épandre de fumier de bovin et/ou de lisier de porc et de bovins, sur les îlots n° 34, 111, 112, 113a, 113b, situés dans les 500 mètres en amont de la zone conchylicole qu'après réalisation des travaux prescrits et information à l'administration de leur réalisation.

L'épandage de tous types d'effluent d'élevage est interdit sur les îlots : 29, 113c et 114.

La cartographie annexée au présent arrêté mentionne l'ensemble des dispositions précitées et les protections anti-ruissellement à créer.

Article 2 : conditions générales

S'appliquent à l'installation les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation sous la rubrique 3660 (élevages de porcs de plus de 2 000 porcs de production) : arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ;
- prescriptions édictées par le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (arrêté préfectoral n° 2017079-0002 du 20 mars 2017).

L'arrêté préfectoral complémentaire n° 44/2012 du 26 juillet 2012 est abrogé.

Article 3 : mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 4 : délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de RENNES par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr> :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la dernière formalité de publicité accomplie : publication sur le site Internet des services de l'État dans le Finistère ou affichage en mairie.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 : exécution

Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
le secrétaire général,



Christophe MARX

Copie transmise à :

- Sous-préfecture de Morlaix
- Mairie de Saint-Martin-des-Champs
- Direction départementale de la protection des populations (service environnement)
- Direction départementale des territoires et de la mer
- EARL CORRE – Penquer – 29600 Saint-Martin-des-Champs

